

décade d'années,—n'autorise pas un plus long délai. Il nous incombe non seulement de modifier la procédure du remaniement, mais de procéder à ce remaniement. En effet, si le chiffre de 65 députés accordé à la province de Québec ne se présente que comme moyen d'atteindre au principe de la représentation fondée sur la population, la nécessité de procéder au remaniement de la carte électorale après chaque recensement est inhérente au principe même. J'ai déjà cité la dix-huitième résolution de Londres ou la dix-septième de Québec, mais je crois bon d'en donner encore une fois lecture afin d'insister davantage sur ce dernier point:

La représentation, à la Chambre des communes, aura pour base la population dont le chiffre sera déterminé par le recensement officiel fait tous les dix ans.

Par conséquent, non seulement j'approuve la résolution à l'étude, mais je demande qu'on procède au remaniement des sièges électoraux d'après les nouvelles règles dès que la modification projetée à la constitution aura reçu l'approbation du Parlement britannique.

L'honorable député de Lake-Centre a proposé un amendement important. Il demande de consulter les provinces sur l'à-propos de modifier l'article 51 et de différer toute modification jusqu'à ce que nous en soyons venus à une entente satisfaisante. Voilà de quoi s'inspire son amendement et je cite maintenant ses paroles que je trouve au compte rendu du 6 juin:

Une des dispositions de cette mesure les plus lourdes de conséquences est celle qui vise à la modification de l'article 51, sans la moindre consultation avec les provinces intéressées.

Je conviens que la question à l'étude est fort complexe et extrêmement importante et qu'on ne doit pas la traiter à la légère. Voici de quoi il s'agit: la majorité des membres de la Chambre peut-elle solliciter la modification de la constitution sans avoir consulté la majorité des provinces ou toutes les provinces et sans avoir obtenu leur consentement?

Je signalerai tout d'abord que nous ne créions pas de précédent en modifiant l'article 51. Il l'a été à maintes reprises, à la demande des deux Chambres du Parlement canadien, depuis la Confédération, et jamais on n'a consulté les provinces en de telles circonstances. L'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Dorion) l'a prouvé formellement dans un très savant discours qu'il a prononcé en cette enceinte, le 6 du courant. Je ne citerai pas ses paroles, mais je dirai aux honorables députés de Lake-Centre (M. Diefenbaker), de Davenport (M. MacNicol) et de Peace-River (M. Low) que nous avons été surpris de leur sollicitude inattendue pour la province de Québec; nous ne pouvons nous garantir d'un

certain scepticisme à les entendre nous adresser des avertissements en termes aussi pathétiques. Il est surprenant,—l'est-ce vraiment, je me le demande,—de les entendre, pour la première fois, soulever ce point au moment où nous sommes saisis d'une résolution nécessaire au redressement d'un tort. En 1943, deux des honorables députés que j'ai mentionnés étaient à la Chambre lorsqu'on a proposé un amendement tendant à renvoyer à plus tard le remaniement de la carte électorale; ils ne s'y sont cependant pas opposés. Monsieur l'Orateur, font-ils preuve de sincérité? J'irai plus loin et j'affirmerai que le seul fait qu'ils adoptent une telle attitude est une raison d'appuyer la présente résolution. Toutefois, je m'arrêterai quelques instants à l'aspect constitutionnel de la méthode projetée en vue de modifier l'article 51.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est-il un contrat, un traité, un pacte, un compromis ou une loi? Ce point a fait l'objet d'études longues et approfondies de la part de spécialistes en droit constitutionnel, de très éminents professeurs et hommes d'Etat de notre pays. Je ne suis pas en mesure de trancher la question, mais j'estime que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une loi fondée sur une entente qu'on peut appeler un pacte ou un compromis entre les deux grandes races qui habitaient le Canada en 1867.

À l'époque de la Confédération, ni le Bas ni le Haut Canada n'était satisfait des résultats du régime d'union, et ils désiraient tous deux une autre constitution. Des représentants de la province du Canada et des Provinces maritimes se réunirent à Québec et à Londres afin d'élaborer un régime fédératif comportant la répartition des droits entre le Dominion et les provinces et assurant la sauvegarde des droits de la minorité.

Au cours de leurs délibérations, d'abord à Québec et ensuite à Londres, les auteurs de la Confédération ne rédigèrent pas le statut qui est aujourd'hui notre constitution. Ils adoptèrent des résolutions comportant certains principes. En réalité, ils firent un compromis entre les deux races, mais ils ne rédigèrent pas le statut, qui fut si je puis dire, l'œuvre d'une tierce partie. Notre constitution ne figure même pas dans nos propres statuts. Il faut établir une distinction entre le pacte proprement dit, qui fut réalisé par les auteurs de la Confédération, et le statut adopté par le Parlement britannique.

Il importe au plus haut point que nous fassions une distinction entre l'esprit du pacte et la lettre du statut.

Au début de mes remarques, j'ai tenté, avec succès, je l'espère, de démontrer que le prin-